



Décision n° CODEP-LIL-2020-055773 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 19 novembre 2020 autorisant Électricité de France (EDF) à modifier temporairement les règles générales d’exploitation du réacteur n° 4 de la centrale nucléaire de Gravelines (INB n° 97)

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu décret n° 77-1190 du 24 octobre 1977 modifié autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-LIL-2020-050390 du 15 octobre 2020 ;

Vu le courriel de l’ASN CODEP-LIL-2020-054097 du 2 novembre 2020 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D5130 MT RGE TEM TR4 2020 0029 CA du 9 octobre 2020 ; ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier D5130 MT RGE TEM TR4 2020 0029 CA indice 1 du 4 novembre 2020 ;

Considérant que, par courrier du 9 octobre 2020 susvisé complété par courrier du 4 novembre 2020 susvisé, l’exploitant a déposé une demande d’autorisation de modification temporaire du chapitre III des règles générales d’exploitation consistant à relever à 85 °C le critère de température mesurée par une sonde située au niveau du béton entourant la tuyauterie branche chaude de la boucle n° 2 du circuit primaire en sortie de puits de cuve du réacteur n° 4 ; que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article R. 593-55 du code de l’environnement susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier temporairement les règles générales d'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 97 dans les conditions prévues par sa demande du 4 novembre 2020 susvisée.

Article 2

La modification autorisée par la présente décision est valable jusqu'au prochain arrêt du réacteur n° 4 pour maintenance et rechargement.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 19 novembre 2020.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur général adjoint,**

Signé par

Julien COLLET